

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5,
Vu la demande de Madame Cécile RENO, représentant l'association « Castel Activ », sise à CHÂTEAUGIRON pour être autorisée à occuper le domaine public lors de l'organisation d'une braderie, organisée dans le centre-ville de CHÂTEAUGIRON (35410), le dimanche 10 septembre 2023.

Considérant que l'organisation d'une braderie nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la sécurité des usagers du centre-ville de Châteaugiron (35),

ARRETE:

ARTICLE 1:

Du samedi 09 septembre 2023 - 20h00 au dimanche 10 septembre 2023 – 04h30, circulation, stationnement et occupation du domaine public de toute nature qu'ils soient seront strictement interdits :

- Rue du Porche
- Rue de la Poterie
- Ruelle Jeanne d'Arc
- Ruelle du Château
- Rue de la Madeleine
- Rue Nationale
- Rue de la Trinité
- Rue des Ursulines
- Rue Rouairie
- Rue Saulnerie
- Rue Francis Guérault
- Avenue Pierre Le Treut (de la rue Rouairie à la rue du Prieuré)
- Place des Gâtes
- Parvis de l'église
- Parkings à côté du presbytère et abords de l'église (avenue Pierre Le Treut)
- Parking du Prieuré

Toute occupations du domaine public dans se périmètre, l'enlèvement des véhicules (mise en fourrière), des étales en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 2:

Le dimanche 10 septembre 2023 de 04h30 à 08h00, selon l'organisation et sous la responsabilité du pétitionnaire en charge de la manifestation, ouverture à la circulation des rues, places et parkings mentionnés à l'article 1.

A 08 heures ouverture de la braderie au public, circulation et stationnement interdits à l'intérieur du périmètre de la braderie.

ARTICLE 3 :

Les bouches d'incendie devront rester accessibles et une largeur de 3 mètres sera réservée sur toute la longueur de la braderie pour les véhicules de secours.

Il est interdit à toute personne de s'installer sur une place qui n'est pas la sienne, et hors limite de la braderie, sous peine d'être exclus, et l'installation au milieu de la chaussée est interdite.

Les participants seront responsables des détériorations au sol ou des dégâts ou accident qu'ils pourraient causer soit directement, soit par leur étalage, tant aux tiers qu'à eux-mêmes.

ARTICLE 4 :

Circulation en sens unique, le dimanche 10 septembre 2023 de 08 heures à 18 heures :

- Rue Saint Nicolas : du rond-point de la rue Dorel jusqu'à l'entrée du parking Saint Nicolas.
- Sortie parking Saint Nicolas au stop tourné à gauche

ARTICLE 5 :

La signalisation, sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par leurs soins de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du Plan VIGIPIRATE, les organisateurs seront dans l'obligation de mettre en œuvre le renforcement des mesures de sécurité pour les grands rassemblements dans un site ouvert.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage avec la mise en place de la signalisation correspondante.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

A la Directrice Générale des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 5 septembre 2023.

Pour Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.